Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2016 – NUMÉRO 249 DU 14 SEPTEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DU NORD
CABINET

Arrêté n°2016/039 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle, et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/040 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle, et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/041 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle, et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n°2016/042 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle, et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 14 février 2014 portant renouvellement de la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Dunkerque

DDCS – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/039

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le samedi 17 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/040

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le dimanche 18 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/041

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le lundi 19 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/042

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant les flux importants et variés de véhicules circulant, dans les deux sens de circulation, à proximité de la frontière reliant le département du Nord et la Belgique, sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 20 septembre 2016, de 8 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les axes suivants :

- Commune de Mouchin : le CD 938 lieu dit "le Bercu »,
- Commune de Wannehain : rue de la justice lieu dit "le Bureau",
- Commune de Sailly lez Lannoy : rue de Toufflers vers la D90, rue Verte vers la D90, rue Verte prolongée vers la D90 ou la D64,
- Commune de Willems : rue des Poilus (D64) vers la D90, rue Louis Clermont vers la D64 et la D90,
- Commune de Baisieux : rue de Tournai (RD941), rue des Chartreux vers la RD941,
- Commune de Camphin en Pévèle : rue de Créplaine vers la D93, rue du Moulin vers la D93, rue de Camphin vers l'A27, la RD 941 ou la D93,
- Commune d'Orchies : le CD 938, l'intersection rue de la libération et impasse du château d'eau, le nœud autoroutier de l'A23, l'avenue Kennedy/gare d'Orchies, la RD 126/gare de Landas,
- Commune d'Auchy lez Orchies : les RD 549 et 954,
- Commune de Aix lez Orchies : les RD 126 et 955,
- Commune de Faumont : les RD 917 et 30
- Commune de Beuvry la Foret : les RD 953 et 957

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 13 septembre 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
de Dunkerque

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral modifié du 14 février 2014 portant renouvellement de la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment l'article L.5312-11 instituant le conseil de développement dans les grands ports maritimes et l'article L.5312-18 ;

VU le code des ports maritimes et notamment les articles R.5312-36 à R.5312-38 relatifs à la composition et à la désignation des membres du conseil de développement ;

VU la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

VU le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi susvisée ;

VU le décret n°2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Dunkerque ;

VU le décret du 7 avril 2016 nommant M. Eric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 février 2014 portant renouvellement de la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

VU la délibération adoptée en séance du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 3 mars 2016 désignant Mme Isabelle BULTE-MARCHYLLIE en qualité de titulaire au titre du 3ème collège des représentants des collectivités territoriales, représentant la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

VU le courrier du 3 juin 2016 de la Station de Pilotage de Dunkerque proposant la désignation de M. Julien LEMESRE, Président du Syndicat professionnel de la Station de Pilotage, au titre du 1er collège des représentants de la place portuaire ;

VU les courriers du 2 mai et du 7 juin 2016 de l'Union Maritime et Commerciale du port de Dunkerque proposant la désignation de MM. Thomas VERNIER, Président du Syndicat Professionnel des Entreprises de Manutention, Philippe FASQUELLE, Président du Syndicat des Transitaires de Dunkerque et Eric DUJARDIN, Président de l'Association des Consignataires et Agents Maritimes du port de Dunkerque au sein du 1er collège des représentants de la place portuaire ;

VU le courrier du 23 août 2016 du groupe Roquette proposant la désignation de M. Nicolas DEVIN en qualité de Head of Global Transportation au sein du groupe Roquette au titre du 4ème collège des représentants des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord et du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté modifié du 14 février 2014 portant renouvellement de la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Dunkerque est rédigé comme suit :

**** au titre du 1er collège des représentants de la place portuaire (9)***

- M. Jean-Charles LE GALL, Président de l'Union Maritime et Commerciale,
- M. Thomas VERNIER, Président du Syndicat Professionnel des Entreprises de Manutention,
- M. Eric DUJARDIN, Président de l'Association des Consignataires et Agents Maritimes du port de Dunkerque,
- M. Philippe FASQUELLE, Président du Syndicat des Transitaires de Dunkerque,
- M. Julien LEMESRE, Président du Syndicat des Pilotes,
- M. Dominique PAIR, Responsable Département DMEA ArcelorMittal Atlantique Dunkerque,
- M. Laurent BUE, Président de la SICA Nord-Céréales,
- M. Frédéric BARRA, Directeur Général de BARRA SNM,
- M. Luc VAN HOLZAET, Directeur Général du groupe CONHEXA

**** au titre du 3ème collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du port (9)***

collectivités territoriales ou groupements	titulaires	suppléants
Communauté Urbaine de Dunkerque	M. David BAILLEUL M. Franck DHERSIN Mme Isabelle BULTE-MARCHYLLIE M. André HENNEBERT	M. Sony CLINQUART M. Johnny DECOSTER M. Léon DEVLOIES M. Philippe EYMERY
Commune de Dunkerque	M. Jean-Yves FREMONT	M. Benjamin PRINCE
Commune de Gravelines	M. Bertrand RINGOT	M. Bernard FAUCON
Commune de Loon-Plage	M. Éric ROMMEL	M. Jean-Marie LIVOURY
Commune de Grande-Synthe	M. Martial BEYAERT	M. Jean-Christophe PLAQUET
Pôle Métropolitain Côte d'Opale	M. Damien CAREME	Mme Alice VARET

**** au titre du 4ème collège des représentants des personnalités qualifiées (9)***

- M. Nicolas FOURNIER, Président de l'ADELFA,
- Mme Elisabeth GUEURET, membre de l'ADELFA, représentante des «Amis de la Terre»,
- M. Éric TIRANT, Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord,
- M. Benoît ROCHET, Directeur Territorial Nord/Pas-de-Calais de V.N.F.,
- M. Pascal SAINSON, Directeur Général Adjoint du Groupe Eurotunnel,
- Mme Pascale JOSEPH, Consultante Logistique Internationale,
- M. Philippe BERTONECHE, Président du Musée Portuaire,
- M. Luc COUSIN, Directeur d'Eqiom,
- M. Nicolas DEVIN, Head of Global Transportation au sein du groupe Roquette

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté modifié du 14 février 2014 demeurent inchangées.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-1 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour tous les dossiers concernant l'Aide Sociale du Département et de l'État, à l'exception de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.232-20 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours ayant trait à la dépendance et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-6 définissant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.861-5 et L.863-3 qui confie à la Commission Départementale d'Aide Sociale les recours intentés contre les décisions de refus d'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et les décisions d'ouverture de droit à l'aide à la mutualisation ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour l'ensemble des recours concernant le Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – La Commission Départementale d'Aide Sociale est chargée d'examiner les recours formés contre les décisions prises au titre de l'aide sociale, de l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion et de la protection complémentaire en matière de Couverture Maladie Universelle, de l'aide complémentaire santé et de l'Aide médicale d'État. Elle est placée sous la présidence de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, qui a désigné à cet effet pour le représenter :

- Madame Hedwige SOILEUX, vice présidente du Tribunal de Grande Instance de Lille, présidente du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ;

en qualité de Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale

- Ou tout autre magistrat désigné à cet effet pour siéger.

Article 2 - La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée :

a) Un commissaire du Gouvernement :
   - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant

b) Un secrétaire rapporteur pour les décisions prises au titre du RMI, de l'Aide Sociale, de la protection complémentaire en matière de couverture maladie universelle, de l'aide complémentaire santé et de l'Aide médicale d'Etat :
   - Madame Angélique DEPONDT, adjointe à la Mission Accompagnement des Personnes et des Familles de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

c) Un rapporteur adjoint pour les décisions prises au titre de l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion
   - Madame Isabelle DELBART, Responsable de l'Unité d'Appui Juridique de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Départemental du Nord, en qualité de rapporteur titulaire
   - Madame Caroline RENAUDON, Responsable du Pôle Gestion de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Départemental du Nord, en qualité de rapporteur suppléant

d) Un rapporteur adjoint pour les décisions prises au titre de l'Aide Sociale :
   - Madame Dominique HOTTOIS-LOISON, Direction de la Solidarité aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées au Conseil Départemental du Nord

e) Un rapporteur adjoint pour les décisions prises au titre de la protection complémentaire en matière de couverture maladie universelle, de l'aide complémentaire santé :
   - Madame Stéphane DEQUIDT, DDCS du Nord, service Mission Accompagnement des Personnes et des Familles

Article 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 août 2015 susvisé.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016

Pour le Préfet du Nord, et par délégation,
le secrétaire général par suppléance,

Olivier GINEZ